

ARTICLE VIII

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties intéressées est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Ses décisions, y compris toutes celles relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, lient les deux Parties et doivent être exécutées par elles, conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties défini dans le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que toute modification ultérieure y relative.
- b) L'expression «organisme gouvernemental approprié» désigne, dans le cas du Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, dans le cas de la République des Philippines, la Commission de l'énergie atomique des Philippines.
- c) Le terme «équipement» désigne les éléments énumérés à la Partie A de l'annexe B du présent Accord ainsi que leurs principaux composants.
- d) Le terme «renseignement» désigne des données techniques sous toute forme transférable, y compris, mais non exclusivement: des dessins techniques, des négatifs et épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et d'exploitation qui peuvent servir à la conception, à la production, à l'exploitation ou à l'essai d'équipements, de matières nucléaires ou de matières, sauf les données accessibles au public (publiées dans des livres ou dans des périodiques, par exemple), qui sont transférées entre les Parties. Le terme comprendra les données techniques obtenues à partir d'équipements transférés entre les Parties.
- e) Le terme «matière» désigne les éléments mentionnées à la Partie B de l'annexe B du présent Accord.